

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
31

Nombre de votants :
31

Date de convocation :
26 janvier 2023

Date d'affichage :
9 février 2023

Objet : Reprise
anticipée des résultats
2022

L'AN deux mille vingt-trois, le 2 février le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 26 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING (à partir de la question n° 8), DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAURENT, LYON, MACHANEK, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE (jusqu'à la question n° 29), Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes VAUGIEN (jusqu'à la question n° 13), VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Michaël SEMANA

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Evelyne VAUGIEN

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 7

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

M. Lionel DUTRIAUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Elodie ACKNIN

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Véronique LYON, à partir de la question n° 30

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Suzanne MACHANEK

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Evelyne VAUGIEN, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Sandrine ROUSSEL à partir de la question n° 14

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre BOISSET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 FEVRIER 2023**

QUESTION N° 5

OBJET : Reprise anticipée des résultats 2022

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

**Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire »
qui s'est réunie le 19 janvier 2023.**

Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable en date du 6 janvier 2022

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération). Il est nécessaire de procéder de cette façon cette année, puisque le Compte Administratif sera voté lors d'un Conseil Municipal prochain.

Le résultat anticipé sera très proche voire égal au résultat définitif puisque les chiffres ont été validés avec la Trésorerie.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation. Il est possible au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2022 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023. Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

COMMUNE DE RIOM

BUDGET PRINCIPAL / COMMUNE DE Riom			
Résultat de la section de fonctionnement à affecter			
	Dépenses	Recettes	Excédent (+) ou déficit (-)
Résultat de l'exercice 2022 de la SF	25 365 383,55	27 113 908,82	1 748 525,27
Résultat reporté de l'exercice 2021 (002 du CA)	0,00	2 989 539,90	2 989 539,90
Résultat de clôture 2022 de la SF	25 365 383,55	30 103 448,72	4 738 065,17
			(1)
Besoin réel de financement de la section d'investissement			
	Dépenses	Recettes	Excédent (+) ou déficit (-)
Résultat de l'exercice 2022 de la SI	14 072 396,68	15 679 820,87	1 607 424,19
Résultat reporté de l'exercice 2021 (001 du CA)	3 064 554,40	0,00	-3 064 554,40
Résultat de clôture 2022 de la SI	17 136 951,08	15 679 820,87	-1 457 130,21
Solde des RAR au 31/12/2022	981 469,41	870 987,32	-110 482,09
Besoin (-) ou excédent (+) réel de financement de la SI	18 118 420,49	16 550 808,19	-1 567 612,30
			(2) + (3)
Affectation du résultat de la SF			
	Dépenses	Recettes	Excédent (+) ou déficit (-)
En couverture au besoin réel de financement de la SI (1068 en RI)	0,00	1 567 612,30	1 567 612,30
En excédent (+) ou déficit (-) reporté à la SF	0,00	3 170 452,87	3 170 452,87
			4 738 065
Transcription budgétaire de l'affectation du résultat au BP 2023			
	Dépenses	Recettes	Excédent (+) ou déficit (-)
Section de fonctionnement			
En excédent (+) ou déficit (-) reporté à la SF	0,00	3 170 452,87	3 170 452,87
			002
Section d'investissement			
Affectation du résultat (1068 en SI)	-1 567 612,30	0,00	1 567 612,30
RAR à reporter en N+1	981 469,41	870 987,32	-110 482,09
En excédent (+) ou déficit (-) reporté à la SI	-1 457 130,21	0,00	-1 457 130,21
			1068 Report 001

RAPPEL DES PRINCIPES D'AFFECTATION

L'arrêté prévisionnel des comptes permet de déterminer 3 éléments :

1) Le résultat prévisionnel de clôture 2022 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice constaté à la clôture de l'exercice (total recettes – total dépenses) augmenté du résultat 2021 reporté de la section de fonctionnement (compte 002).

2) Le résultat prévisionnel de clôture 2022 de la section d'investissement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice constaté à la clôture de l'exercice (total recettes – total dépenses) augmenté du résultat 2021 reporté de la section de d'investissement (compte 001).

3) Les restes à réaliser en investissement (dépenses et recettes).

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2022 de la section d'investissement.

La nomenclature M14 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

COMMUNE DE RIOM

Le solde du résultat de la section de fonctionnement, s'il est positif, peut, selon la décision du conseil municipal, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement.

Il est proposé la reprise anticipée suivante :

Résultat prévisionnel de fonctionnement cumulé 2022 : 4 738 065.17€

Besoin de financement 2022 restes à réaliser inclus : - 1 567 612.30€
(Restes à réaliser en dépenses 981 469.41€ et recettes 870 987.32€)

Affectation au compte 1068 (investissement) 1 567 612.30€
Reprise au compte 002 (fonctionnement) 3 170 452.87€

L'affectation au compte 1068 permet de couvrir le besoin de financement constaté à la clôture 2022, mais au-delà de contribuer au financement de nouveaux investissements.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver l'affectation des résultats comme proposé ci-dessus.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 2 février 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).